



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°047-2024 - Arrêté réglementant la circulation et l'occupation du domaine public
L'AIN DE FERME EN FERME – Les poulaillers de Chrysodor
Chemin du Mont – SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8 et R 411-25 ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le décret N° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDÉRANT la demande de la société Les poulaillers de Chrysodor représentée par Monsieur PAQUET Bastien, demeurant au 635 chemin du Mont 01000 SAINT DENIS LES BOURG ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la manifestation L'Ain de ferme en ferme qui se tiendra au sein de la commune de Saint Denis les Bourg les 27 et 28 avril 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de la manifestation « l'Ain de ferme en ferme », le chemin du Mont sera fermé à la circulation sauf riverains dans sa partie comprise entre le chemin du Moulin Neuf et le chemin du Portail.

Article 2

Ces dispositions seront applicables **les samedi 27 et dimanche 28 avril 2024 de 10h à 18h.**

Article 3

L'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra être maintenu en permanence. Toutes les voies devront être dégagées et libres d'accès.
Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

Article 4

La signalisation temporaire et toute mesure de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la manifestation, en accord avec les services municipaux.

Article 5

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de circulation par le demandeur dans un délai maximum de 7 jours avant le début de l'application de l'arrêté, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer ou sur un support fixe et durant toute la durée d'exécution de l'arrêté. Le Maire se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement la manifestation le cas échéant.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale,

à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 7

Une ampliation sera adressée à :

Les poulaillers de Chrysodor

CIS Seillon

Transports Rubis

Responsable des Services Techniques de la Commune

Police municipale de la Commune

Commissariat de Bourg-en-Bresse

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 18 avril 2024

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet
Patrick BOUVARD

